

DÉCISION N° 2022.06.85D**PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DU SERVICE PROGRAMMATION ÉVÉNEMENTIELLE DE LA VILLE DE MONTÉLIMAR**

Le Maire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 – article 238, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2.0 du conseil municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 22 juin 2022.

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

Il est institué une régie de recettes auprès du service programmation événementielle de la ville de Montélimar, à compter du 1^{er} novembre 2021.

ARTICLE 2 :

Cette régie de recettes est installée à l'hôtel de ville, Place Émile Loubet à Montélimar.

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Location de chalet sur toute la durée du marché de Noël,
- Location d'emplacement nus sur toute la durée du marché de Noël,
- Activités du village blanc durant la période hivernale,
- Location de chalet hors événements ville de Montélimar toute l'année,
- Location de chalet aux communes de Montélimar-Agglomération toute l'année.

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- En chèques postaux ou bancaires
- En carte bancaire

Le recouvrement des produits s'effectuera par la délivrance de quittances extraites d'un journal à souche PIRY ou d'un logiciel informatique.

ARTICLE 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Pierrelatte.

ARTICLE 6 :

Un fond de caisse permanent de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 €.

ARTICLE 8 :

Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Monsieur Le Maire de la ville de Montélimar et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar le 22 juin 2022.

Visa de Monsieur Le Maire
de Montélimar



Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué

Norbert GRAVES

Visa du Comptable Public Assignataire

Pascal GARDON
Inspecteur des Finances Publiques

SGC PIERRELATTE
2 BD FREDERIC MISTRAL
BP 140 26702 PIERRELATTE
Tél : 04.75.97.20.20